

COM(2023) 418 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/858

Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)

11589/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0244(NLE)

PECHE 281

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 11 juillet 2023 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2023) 418 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/858 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 418 final.

p.j.: COM(2023) 418 final



Bruxelles, le 11.7.2023
COM(2023) 418 final

2023/0244 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Accord
relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/858**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI ou l'«accord») pour la période 2024-2028 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien

L'APSOI vise, grâce à l'établissement de la réunion des parties, à assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques dans la zone couverte par l'accord et à promouvoir le développement durable de ces pêches. L'accord est entré en vigueur le 21 juin 2012.

Ayant ratifié l'accord au titre de la décision 2008/780/CE du Conseil¹, l'UE est partie à l'APSOI.

2.2. Réunion des parties à l'APSOI

La réunion des parties à l'APSOI est l'organisme mis en place par l'APSOI pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone visée par l'accord. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion pour parvenir à une exploitation optimale des ressources halieutiques dont elle est responsable.

En tant que membre de la réunion des parties, l'UE est habilitée à participer au processus de prise de décisions et notamment à voter. La réunion des parties prend ses décisions par consensus.

2.3. Décisions adoptées par la réunion des parties à l'APSOI

La réunion des parties a autorité pour adopter des mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries dont elle est responsable; ces mesures sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de l'APSOI, en liaison avec la règle 12, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'APSOI, les mesures entrent en vigueur 90 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par l'APSOI.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

La position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs qui guideront la position de l'UE; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels des services de la Commission qui devront être approuvés par le Conseil.

Dans le cas de l'APSOI, cette approche est mise en œuvre par la décision (UE) 2019/858 du Conseil du 14 mai 2019, qui définit la position à adopter par l'UE au sein de l'APSOI pour la

¹ Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

période 2019-2023. Cette décision contient des principes généraux, mais tient également compte, autant que possible, des caractéristiques spécifiques de l'APSOI. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'UE, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision (UE) 2019/858 du Conseil a intégré les principes de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche³. Elle a en outre adapté la position de l'UE pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La décision (UE) 2019/858 du Conseil prévoit une évaluation, et, le cas échéant, une révision de la position de l'UE au sein de l'APSOI avant la réunion annuelle de 2024. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'UE au sein de l'APSOI pour la période 2024-2028 et remplace ainsi la décision (UE) 2019/858 du Conseil.

La présente proposition prend en considération, en ce qui concerne la pêche, le pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité⁴, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique⁵ et la stratégie «De la ferme à la table»⁶. Elle tient également compte de la stratégie sur les matières plastiques⁷ et du plan d'action «Pollution zéro»⁸. En outre, elle prend également en considération la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans⁹.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

⁹ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»¹⁰.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La réunion des parties à l'APSOI est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI).

Les actes que la réunion des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 8 de l'APSOI et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹¹;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹²; et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹³;

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'APSOI.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique définissant les principes à prendre en compte dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision remplacera la décision (UE) 2019/858 du Conseil.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

¹¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

¹² JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹³ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/858

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan indien (ci-après l'«APSOI» ou l'«accord»), qui a mis en place la réunion des parties à l'APSOI, a été conclu au nom de l'Union par la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008¹.
- (2) La réunion des parties à l'APSOI est chargée d'assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone d'application de l'APSOI. Ces mesures deviendront contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

¹ JO L 268 du 9.10.2008, p. 27.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (4) Conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité³, à la stratégie pour l'adaptation au changement climatique⁴ et à la stratégie «De la ferme à la table»⁵, il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (5) La stratégie sur les matières plastiques⁶ fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, le plan d'action «pollution zéro»⁷ vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.
- (6) En vertu de la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans⁸, la protection et la conservation de la biodiversité marine sont des priorités essentielles de l'action extérieure de l'UE. L'UE joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'UE y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.
- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la commission de l'APSOI est établie par la décision (UE) 2019/858 du Conseil⁹. Il y a donc lieu d'abroger ladite décision et d'établir une nouvelle décision pour la période 2024-2028.
- (8) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion des parties de l'APSOI pour la période 2024-2028, étant donné que les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la réunion annuelle des parties seront contraignantes pour l'Union et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁰, le

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

⁸ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

⁹ Décision (UE) 2019/858 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la réunion des parties au SIOFA (JO L 140 du 28.5.2019, p. 21).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹¹; et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹².

- (9) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone d'application de l'APSOI et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la réunion des parties à l'APSOI, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028. Ces positions devraient être conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI) figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à adopter par l'Union lors des réunions de la réunion des parties à l'APSOI sont établis conformément à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la réunion des parties à l'APSOI qui se tiendra en 2028.

Article 4

La décision (UE) 2019/858 est abrogée.

modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président